

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 23700

présenté par

M. Viry, M. Woerth, M. Abad, Mme Bassire, M. Carrez, M. Ciotti, M. Dassault, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Jacob, Mme Lacroute, M. Larrivé, Mme Le Grip, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marlin, M. Parigi, M. Peltier, M. Poudroux, M. Pradié, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Thiériot et M. Vialay

ARTICLE 34

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement demande au Parlement de l'habiliter à légiférer par ordonnance.

Le groupe Les Républicains ne s'oppose évidemment pas par principe aux ordonnances, outil prévu par notre Constitution.

Toutefois, il s'oppose avec la plus grande fermeté à son utilisation pour une réforme des retraites, et particulièrement avec une telle proportion. Le texte prévoit de légiférer par ordonnances sur plus d'un tiers du projet de loi.

Une telle réforme ne peut être déléguée au Gouvernement. Notre système des retraites concerne tous les Français, jeunes ou âgés, femmes ou hommes, urbains ou ruraux, salariés comme indépendants comme fonctionnaires. Seul le Parlement, représentant du peuple Français, peut et doit légiférer en la matière. Les Français ont le droit de savoir, avant le vote du Parlement, à quelles règles ils vont être soumis. Au lieu de ça, du fait des ordonnances, ils vont être mis devant le fait accompli à leur publication.

Le Conseil d'État pointe lui-même la perte de visibilité d'ensemble de la réforme à cause des ordonnances, et donc les risques anticonstitutionnels.